



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, risques,
police de l'eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RETRAIT DE
L'ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 2022 DÉROGEANT À L'INTERDICTION DE VIDANGE
POUR LE PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT "BRAQUILLANGE"
SUR LA COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R.1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, en sa qualité de cheffe du service environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département de la Corrèze en état de crise et fixant des mesures de restrictions quant à la gestion et la vidange des plans d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 plaçant le département de la Corrèze en état d'alerte renforcée et fixant des mesures de restrictions quant à la gestion et la vidange des plans d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022, portant dérogation à l'interdiction de vidange précisée dans l'arrêté de limitation des usages de l'eau du 10 août 2022, pour le plan d'eau dit de « Braquillage » ;

Considérant que le plan d'eau est situé à environ 2 kilomètres en amont d'une station de traitement d'eau potable appartenant au syndicat du Puy des Fourches Vézère ;

Considérant que les analyses sanitaires effectuées par l'ARS le 3 octobre 2022 dans le cadre du suivi réglementaire de la station de traitement d'eau potable ont démontré la présence de cyanobactéries *Oscillatoria* et *Microcystis* ;

Considérant que conformément aux articles R.1381-1 et suivants du code de la santé publique, les eaux destinées à la consommation humaine ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes, et être conformes aux limites de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques ; que les eaux destinées à la consommation humaine doivent satisfaire à des références de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production, de distribution et de conditionnement d'eau et d'évaluation des risques ;

Considérant que lors de la visite terrain du 7 octobre 2022, il a été constaté que la vidange n'avait pas débuté ;

Considérant que la station de traitement d'eau potable est dans l'incapacité de traiter cette bactérie ; qu'en cas d'arrêt de la station de traitement d'eau potable, le syndicat du Puy des Fourches Vézère ne dispose actuellement d'aucune autre ressource permettant de pallier l'arrêt de la station en terme d'alimentation en eau potable ; et qu'en l'espèce il y a lieu de retirer l'arrêté autorisant la dérogation à l'interdiction de vidange afin de préserver la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet :

L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022, dérogeant à l'interdiction de vidange pour le plan d'eau situé lieu-dit « Braquillage » sur la commune de Vitrac-sur-Montane, appartenant au GFR Arduinna (représenté par M. Dos Santos Joël) est retiré.

Articles 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le maire de la commune de Vitrac-sur- Montane ;
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

14 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
la cheffe du service environnement, police de l'eau, risques,



Chrystel SGARD

SSDS (10 #)